Décision n° 2016-1167
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 septembre 2016
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi à l'Alpe d'Huez (38)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1660 du président de l'Autorité de régulation des télécommunications du 18 décembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), devenue la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) pour un réseau radioélectrique indépendant établi à l'Alpe d'Huez (38) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 3 avril 2016 de la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), reçue le 6 avril 2016 ;

Décide :

Article 1. Dans la bande VHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 5 canaux duplex et de 4 canaux simplex pour 33 assignations, délivrée à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), devenue la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) par décision n° 2015-1660 en date du 18 décembre 2015, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement de la redevance de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA).

Fait à Paris, le 7 septembre-2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation